

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60021 BEAUVAIS

BEAUVAIS, le 8 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/10/2022

Contexte et constats

Publié sur 

STOCKMEIER FRANCE (ex QUARON)

Route de Criquiers
60220 FORMERIE

Références : IC-R/0488/22-MB/SA
Code AIOT : 0005101191

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/10/2022 dans l'établissement STOCKMEIER FRANCE (ex QUARON) implanté Route de Criquiers 60220 FORMERIE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La société STOCKMEIER FRANCE a déposé en janvier 2019 une étude de dangers pour son site de Formerie. Cette étude de dangers a fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection des installations classées par courrier du 16/07/2020.

Une version modifiée de l'étude de dangers a été transmise par l'exploitant par courrier du 22/04/2021.

L'objectif de la visite était de contrôler certains points de l'étude de dangers et notamment les mesures de maîtrise des risques associées au principal phénomène dangereux identifié dans l'étude.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STOCKMEIER FRANCE (ex QUARON)
- Route de Criquiers 60220 FORMERIE
- Code AIOT : 0005101191
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société STOCKMEIER FRANCE est spécialisée dans la fabrication de produits de nettoyage et de désinfection.

L'arrêté préfectoral du 5 juillet 1993 régit les activités du site. Un arrêté complémentaire du 12 septembre 2018 donne acte du statut seuil bas (rubriques 4130-2 et 4510) par bénéfice des droits acquis suite à l'entrée en vigueur des rubriques 4xxx de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant a informé la préfète de l'Oise du changement de dénomination sociale (de QUARON à STOCKMEIER) par courrier du 24/10/2022.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de certains points de l'étude de dangers (Réf. 7133814 – V1 transmise par courrier du 22/04/2021)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Stockage GPL	Autre du 22/04/2021	/	Sans objet
2	Dispositions constructives	Autre du 22/04/2021	/	Sans objet
3	Mesure de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
4	Mesure de maîtrise des risques n° 1	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)	/	Sans objet
5	Mesure de maîtrise des risques n° 4	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite avait pour objectif de contrôler certains points de l'étude de dangers (Réf. 7133814 - V1).

S'agissant des caractéristiques de certaines parois retenues pour la modélisation des flux thermiques d'incendie ou des mesures de maîtrise des risques pour le phénomène de dispersion toxique en cas de mélange incompatible pendant un dépotage, la visite a permis de mettre en évidence que l'étude de dangers devait être complétée ou modifiée.

Les dispositions présentées dans l'étude de dangers n'étant pas validées puisque celle-ci est en cours d'instruction, il n'est pas proposé de suite à ce stade.

Les constats réalisés lors de l'inspection seront repris dans une demande de compléments qui portera sur l'ensemble de l'étude de dangers.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stockage GPL

Référence réglementaire : Autre du 22/04/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Suppression stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chapitre 8 de l'étude de dangers : Réduction des potentiels de dangers A compter du printemps 2021, la société n'utilisera plus de propane. L'alimentation des radiants se fera à partir du gaz de ville. Constats : L'exploitant a confirmé le retrait du réservoir de GPL de 3,2 tonnes au cours de l'été 2021. Ce retrait permet de supprimer 7 phénomènes dangereux dont 5 avec des effets à l'extérieur des limites de propriété qui étaient identifiés dans la première version de l'étude de dangers (étude de dangers transmise par courrier du 23/01/2019 ayant fait l'objet d'une demande de compléments du 16/07/2020). Lors de la visite, l'absence de réservoir de GPL a été constatée. De plus, par courriel du 08/11/2022, l'exploitant a transmis une fiche de reprise du réservoir par la société ANTARGAZ du 18/08/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Autre du 22/04/2021
Thème(s) : Risques accidentels, Murs coupe-feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chapitre 10.3 de l'étude de dangers : Modélisation de l'incendie des ateliers : L'étude de dangers intègre dans FLUMILOG des caractéristiques de résistance et de réaction au feu de certaines parois des ateliers. Constats : Les modélisations des incendies des ateliers 1, 2, 4 et 5 sont réalisées avec l'outil FLUMILOG. Ces modélisations intègrent des caractéristiques de résistance et de réaction au feu de certaines parois des ateliers. Lors de la visite, l'exploitant a indiqué ne pas être en mesure de présenter des documents attestant des caractéristiques mentionnées dans l'étude de dangers. Le cas particulier de la paroi nord de l'atelier 2 (paroi séparative entre l'atelier et les bureaux et laboratoire) a été examiné lors de la visite. L'étude de dangers indique qu'elle est constituée de parpaings pleins de 15 cm d'épaisseur et béton cellulaire et que les caractéristiques retenues dans FLUMILOG sont REI 15, 60, 60. Lors de la visite, il a été constaté que la paroi était effectivement constituée de parpaings (dont les caractéristiques n'ont pu être vérifiées) mais qu'il existait des espaces vitrés sur cette paroi. De plus, les portes présentes au niveau de cette paroi ne sont manifestement pas coupe-feu. Au regard de ces constats, indépendamment de l'absence d'élément documentaire permettant d'attester des caractéristiques retenues dans FLUMILOG pour cette paroi, celles-ci ne sont manifestement pas adaptées à l'ensemble des éléments constituant la paroi. Observations : Les caractéristiques de résistance et de réaction au feu prises en compte dans FLUMILOG doivent pouvoir être attestées pour l'ensemble des éléments (parois, portes, ...). Dans le cas contraire, ces caractéristiques ne pourront être retenues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesure de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Description MMR (fonction)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour chaque MMR, l'exploitant dispose d'un dossier : - décrivant succinctement la mesure, sa fonction, les actions attendues ; - permettant de déterminer qu'elle satisfait aux critères d'efficacité, de cinétique, de testabilité et de maintenance définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ; - précisant son niveau de confiance et le niveau de probabilité résiduel du ou des phénomènes dangereux avec la prise en compte de ces barrières.
Constats : Voir annexe 1 (partie confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesure de maîtrise des risques n° 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III (§I.6)
Thème(s) : Risques accidentels, Indépendance MMR 1
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Document récapitulatif des mesures de maîtrise des risques figurant dans l'étude de dangers. Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.
Constats : Voir annexe 1 (partie confidentielle).
Observations : Comme indiqué précédemment, une demande de compléments plus complète sera transmise à l'exploitant dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de son site de Formerie (Réf 7133814 - V1). Toutefois, au regard des éléments précédents, les niveaux de confiance des MMR retenues sont remis en cause, conduisant potentiellement le phénomène dangereux de dispersion toxique en cas d'erreur de dépotage en case NON de la grille d'appréciation de la maîtrise des risques en termes de probabilité/gravité (matrice MMR).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Mesure de maîtrise des risques n° 4

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Voir annexe 1 (partie confidentielle).
Observations : Comme indiqué précédemment, une demande de compléments plus complète sera transmise à l'exploitant dans le cadre de l'instruction de l'étude de dangers de son site de Formerie (Réf 7133814 - V1). Toutefois, au regard des éléments précédents, l'efficacité de la MMR n° 4 ne peut être attestée par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet